

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur François Tanguay a été nommé régisseur de la Régie de l'énergie par le décret numéro 664-97 du 13 mai 1997 pour un mandat de trois ans venant à expiration le 1<sup>er</sup> juin 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE monsieur François Tanguay soit nommé de nouveau régisseur de la Régie de l'énergie, pour un mandat de cinq ans à compter du 2 juin 2000, au même salaire annuel;

QUE monsieur François Tanguay participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 664-97 du 13 mai 1997 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur François Tanguay pour la période s'échelonnant du 2 juin 2000 au 1<sup>er</sup> juin 2005, à l'exception du premier alinéa de l'article 3.1 et de l'article 3.3, et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34003

Gouvernement du Québec

### **Décret 455-2000, 5 avril 2000**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Noël Vallière comme régisseur de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) institue la « Régie de l'énergie »;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Dupont a été nommé régisseur de la Régie de l'énergie par le décret numéro 663-97 du 13 mai 1997 pour un mandat de trois ans, qu'il a demandé de réintégrer la fonction publique à compter du 30 mars 2000 et qu'il y a lieu de le remplacer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE monsieur Jean-Noël Vallière, régisseur en sur-nombre à la Régie de l'énergie, soit nommé régisseur de cette Régie, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### **Conditions d'emploi de monsieur Jean-Noël Vallière comme régisseur de la Régie de l'énergie**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

#### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Noël Vallière, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Vallière remplit ses fonctions au siège de la Régie.

Monsieur Vallière, agent de recherche et de planification socioéconomique au ministère des Ressources naturelles, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 avril 2000 pour se terminer le 4 avril 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

## 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Vallière comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Vallière continue de recevoir son salaire annuel comme régisseur en surnombre à la Régie.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### 3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Vallière participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Vallière participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Vallière sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Vallière a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme agent de recherche et de planification socioéconomique de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

### 4.3 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Vallière reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Monsieur Vallière peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Monsieur Vallière consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à monsieur Vallière de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors, pendant la période nécessaire, considéré comme un régisseur en surnombre.

## 6. RETOUR

Monsieur Vallière peut demander que ses fonctions de régisseur de la Régie prennent fin avant l'échéance du 4 avril 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Ressources naturelles, au salaire qu'il avait comme régisseur de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socioéconomique. Dans le cas où son salaire de régisseur de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Vallière se termine le 4 avril 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Vallière à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Ressources naturelles aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
JEAN-NOËL VALLIÈRE

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

34004

Gouvernement du Québec

### Décret 456-2000, 5 avril 2000

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (1999, c. 34) prévoit que les affaires de la Corporation d'hébergement du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé, outre d'une personne nommée pour agir à titre de président-directeur général, de huit autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi énonce que le mandat des membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1325-99 du 1<sup>er</sup> décembre 1999, le gouvernement a nommé six membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun de nommer un autre membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE madame Diane Déry, directrice du Centre financier aux entreprises des Caisses Desjardins des Hautes-Marées, soit nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Diane Déry soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34005

Gouvernement du Québec

### Décret 458-2000, 5 avril 2000

CONCERNANT la subvention de la desserte maritime de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE le gouvernement supporte financièrement, depuis de nombreuses années, une desserte maritime sur la Moyenne et la Basse-Côte-Nord afin de contrer l'isolement des localités non desservies par le réseau routier;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une nouvelle entente avec le transporteur actuel afin de maintenir un service de desserte maritime sur la Moyenne et la Basse-Côte-Nord pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2000 au 31 mars 2005;

ATTENDU QUE la desserte maritime de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord serait déficitaire sans la contribution financière du gouvernement;